cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 15 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Pierre-Martin CHAZOT, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Mauguio (Hérault)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 20 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- les requêtes n° 2602490-5 et 2602540-5 déposées contre l'élection devant le tribunal administratif de Montpellier ;
- les courriers adressés au candidat tête de liste :
 - lettre n° 71956 LS en date du 15 juin 2026 et sa réponse reçue le 15 juillet 2026 ;
 - lettre n° 72901 LRAR en date du 23 juin 2026 ;
 - lettre n° 73207 LRAR en date du 28 juin 2026 et ses réponses reçues les 10 juillet 2026 et 15 juillet 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 33 842 euros en ce qui concerne les listes présentes au second tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 20 427 euros et un montant de recettes déclarées de 21 123 euros dont 11 150 euros d'apport personnel.

Sur les requêtes susvisées :

1. Sur l'usage des tribunes libres du magazine municipal à des fins électorales, notamment dans les numéros de janvier 2026 et d'octobre 2025 : les requérants reprochent au candidat, conseiller municipal d'opposition sortant, d'avoir inséré dans ses tribunes un QR code renvoyant vers son site internet.
Le candidat se prévaut d'un jugement du tribunal administratif de Strasbourg du 17 février 2025 (n° 2207591), aux termes duquel « si les articles publiés dans le cadre de l'espace d'expression

réservé à l'opposition municipale sont susceptibles d'être regardés, en fonction de leur contenu et de leur date de parution, comme des éléments de propagande électorale de leurs auteurs, ils ne sauraient être assimilés à des dons émanant de la commune, personne morale, au sens des dispositions de l'article L. 52-8 du code électoral ».
Il fait également valoir qu'à la date de publication des bulletins municipaux, son site internet personnel ne comportait pas encore son programme électoral, celui-ci n'ayant été mis en ligne qu'à compter de février 2026. En outre, en sa qualité d'élu d'opposition, il n'apparaît pas établi qu'il ait bénéficié, par ce biais, d'un concours de la collectivité.
Au vu des éléments produits et compte tenu du faible enjeu financier que représenterait, le cas échéant, l'avantage en cause, il n'y a pas lieu de retenir ce moyen dans le cadre de l'examen du compte de campagne.

2. Sur l'utilisation alléguée d'un fichier provenant d'une association pour l'envoi de messages de propagande électorale aux administrés : il ressort de l'instruction que cette allégation n'est pas étayée. Le candidat indique, dans son mémoire, que les messages litigieux ont été adressés uniquement aux personnes inscrites à sa lettre d'information. En l'absence d'éléments probants contraires, ce moyen n'est pas retenu.

3. Sur la diffusion alléguée de vidéos de propagande électorale sur une chaîne de télévision locale dans un format auquel la requérante n'aurait pas eu accès : le candidat soutient que plusieurs autres candidats ont participé à ce format d'émission. Il produit également une attestation du rédacteur en chef de la chaîne indiquant que la requérante avait été invitée à y participer, mais qu'elle n'avait pas donné suite en raison de son indisponibilité.
En tout état de cause, eu égard au principe de la liberté de la presse, ce moyen n'est pas de nature à être retenu dans le cadre de l'examen du compte de campagne.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Une somme de 100 euros, correspondant à un apport d'un colistier effectué après la déclaration de candidature a été à tort comprise dans les dons des personnes physiques. Il convient par conséquent de faire figurer cette somme dans l'apport personnel du candidat.

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 20 427 euros, et en recettes à 21 123 euros, dont 11 250 euros d'apport personnel.

... / ...

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 16 075 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 20 427 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 696 euros, soit 10 554 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 10 554 euros.

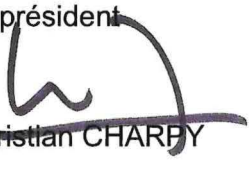
Le compte de campagne présente un solde positif de 696 euros inférieur au montant de l'apport personnel du candidat. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Pierre-Martin CHAZOT, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :
 en dépenses à 20 427 euros
 en recettes à 21 123 euros
soit un excédent de 696 euros.
- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 10 554 euros.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour le candidat tête de liste de procéder à une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 15 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY